

# COMMISSION

## STATUTS / REGLEMENTS

Réunion du 26/09/2024

Présents: MM.FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), DELESCHAUX Alain (Secrétaire), MM.GUICHETEAU Didier. LAUBY Henri-Claude. Didier MOLLER.

Excusés: Mme TECHER Isabelle , MM.CORNUAULT Jean-Claude, DUPONT Jean-François (CD), HOUZE Michel, MIRA Kamel.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

### EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

#### SENIORS

**CY du 15/09/2024**

**27238994 Ent. MAULE-MEZIERES 1 / Ent GAMBALS-HOUDAN 1**

Contestation de l'entente MAULE-MEZIERES 1 au motif que l'équipe de l'entente GAMBALS-HOUDAN 1 ne pouvait pas participer à la coupe des Yvelines seniors, le club de HOUDAN REGION FC y participant.

La Commission transmet à GAMBALS FOOTBALL AS pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 26/09/2024 à 12h00.

#### VETERANS

**D4B du 15/09/2024**

**28248662 CHATOU AS 32 / ACHERES BENFICA AP 31**

Réserve de CHATOU AS 32 portant sur les 14 joueurs d'ACHERES BENFICA AP 31, susceptibles de ne pas être qualifiés par rapport au délai de qualification.

Au regard de l'article 89.1 des Règlements Généraux, « *un joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence* ».

Après vérification, tous les joueurs d'ACHERES BENFICA AP 31 respectaient le délai de qualification.

**En conséquence, la Commission dit :**

**Réserve recevable mais non fondée**

**Résultat acquis sur le terrain CHATOU AS 32 / ACHERES BENFICA AP 31 3/4**

**Débit : 43.50€ à CHATOU AS 32**

**Motif :** Droit de réserve (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)